



Article scientifique

Article

2020

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Divorcer à Genève au 19e siècle: analyse sociodémographique d'une rupture contractuelle

Oris, Michel

How to cite

ORIS, Michel. Divorcer à Genève au 19e siècle: analyse sociodémographique d'une rupture contractuelle. In: Annales de démographie historique, 2020, n° 2, p. 107–128.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:151952>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 16.03.2023 01:39

DIVORCER À GENÈVE AU XIX^E SIÈCLE

Analyse sociodémographique d'une rupture contractuelle

[Michel Oris](#)

Belin | « [Annales de démographie historique](#) »

2020/2 n° 140 | pages 107 à 128

ISSN 0066-2062

ISBN 9782410017083

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-annales-de-demographie-historique-2020-2-page-107.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

DIVORCER À GENÈVE AU XIX^e SIÈCLE

ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE D'UNE RUPTURE CONTRACTUELLE

par Michel ORIS

INTRODUCTION

Genève tient une place particulière dans l'histoire du divorce dans la mesure où la ville, qui fut souvent surnommée la « Rome protestante », conclut le XVIII^e siècle et entre dans le XIX^e avec pour héritage une pensée religieuse profondément ancrée, qui imprègne l'entier de la vie sociale et politique. La Compagnie des Pasteurs, secondée par les Anciens, quadrille la Cité et y repère les comportements hors-norme, tels que concubinage et illégitimité, veillant au respect de l'ordre social dans une république urbaine religieusement homogène (Herrmann, 2003 ; Schumacher *et al.*, 2007). Cependant, surtout dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, un relatif assouplissement du contrôle des mœurs s'observe, en parallèle à l'émergence d'une romantisation des relations de couple qui transparait dans les causes de suicides et dans les divorces (Watt, 1996). À cet égard, la tradition calviniste fait du mariage un contrat et non un sacrement (Bieler, 1963, 134). Une rupture contractuelle, donc un divorce, n'est cependant pas chose banale. Elle

manifeste un échec. Elle choque en heurtant des normes, en particulier de genre. Elle doit donc être régulée, mais, dans ce cadre, n'en relève pas moins de l'acceptable, d'un accidentel que le couple, les familles et la société doivent gérer.

Dans ce texte, nous nous intéressons à cette question sociale, à son traitement institutionnel, à ses actrices et acteurs, à travers les années 1800-1880. Au cours de cette période, Genève a été occupée par la France jusqu'en 1813, ce qui a impliqué l'application de la loi révolutionnaire sur le divorce, puis du Code civil. Le vieux bastion calviniste est ensuite devenu un canton suisse, contraint pour ce faire d'intégrer des localités catholiques appartenant auparavant à la France ou au royaume de Piémont-Sardaigne. La construction de cette mixité religieuse a été complexe et souvent tendue, les visions du mariage ayant été au cœur des débats, pour ne pas parler des affrontements (Ryckzkowska, 2013 ; Oris *et al.*, 2013). En ce sens, Genève a bel et bien été l'une des composantes d'une Suisse elle aussi traversée par les tensions entre protestants et catholiques. La confédération helvétique, assez lâche à ses débuts, a

pris de plus en plus de consistance au fil des révisions constitutionnelles de 1848 et 1874 (Walter, 2010). Il en a résulté une troisième étape dans l'histoire du divorce à Genève, ouverte en 1874 par une loi d'application de la nouvelle constitution, la loi fédérale sur le mariage et le divorce.

Dans cet article, les évolutions législatives sont discutées de manière plus approfondie, en relation avec les fluctuations qui affectent la série annuelle des divorces genevois. Ensuite, pour dresser le portrait sociodémographique des divorcés et divorcées, nous avons recours à l'état civil de la ville de Genève. À partir de cette source, une base de données a été constituée reprenant 518 divorces entre 1800 et 1880. Ceux rompant des mariages célébrés à Genève ont été confrontés aux actes de mariage collectés par Grazyna Ryczkowska (2013) pour la même période, afin d'identifier les traits spécifiques de celles et ceux qui se sont formellement séparés. Nous verrons aussi ce qui distingue différents types de divorce, essentiellement selon qui, parmi les époux, a initié la procédure et selon la durée de l'union.

LES ÉVOLUTIONS DU DROIT ET LEUR IMPACT SUR LE NOMBRE DE DIVORCES

De 1798 à 1813, la République de Genève fut annexée à la France républicaine puis impériale. La loi révolutionnaire du 20 septembre 1792 s'appliqua d'emblée puisque 37 divorces de mariages célébrés à Genève y furent actés rien qu'en 1798 et 1799. Comme l'indique la figure 1,

de telles valeurs se maintinrent jusqu'en 1803 inclus. Les impacts de la législation révolutionnaire sur le divorce ont été étudiés de longue date en France : l'ouverture de ce champ des possibles a produit une poussée des séparations formelles par effet de stock accumulé et soudainement libéré, dans un contexte de bouleversement de l'ordre politique, religieux et social (Dessertine, 1981, en particulier sa bibliographie p. 372-373 ; Phillips, 1988). Un impact similaire s'observe à Genève, mais de moindre ampleur, d'abord parce qu'en 1798 les tumultes se sont calmés ; le contrôle des vieilles élites protestantes sur la population est certes mis entre parenthèses, mais sans complètement s'effacer (Perroux, 2006). Ensuite, l'accumulation de couples désireux de divorcer y fut moindre qu'en France puisque la possibilité de se séparer formellement existait à Genève, et y était à vrai dire de plus en plus utilisée : la ville a compté 1,3 divorces par an dans la première moitié du XVIII^e siècle, presque 6 (5,88) par an entre 1750 et 1798, avec une pointe à plus de 9 par an entre 1781 et 1798 (Watt, 1996). Les causes en étaient celles prévues par les ordonnances ecclésiastiques de 1561 qui permettaient le divorce en cas d'adultère (masculin comme féminin) ou de « désertion malicieuse » (soit d'abandon) (Mottu-Weber, 1997 ; Seeger, 1989). L'idée d'une séparation par consentement mutuel n'existait cependant pas et fut une réelle nouveauté de la loi française de 1792. Elle restera objet de controverse jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Dès 1804, les effets du Code civil

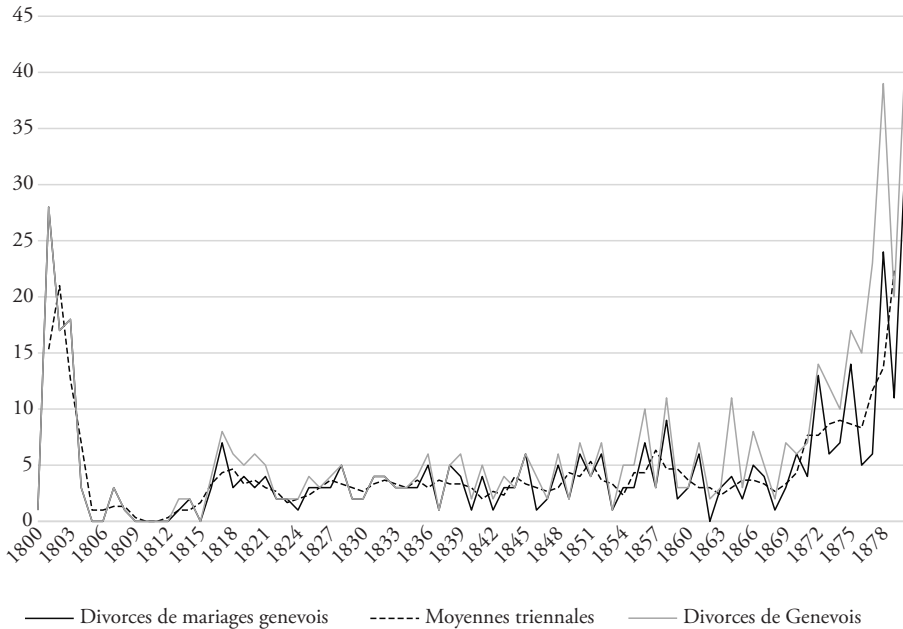
napoléonien se font sentir à Genève. Seuls 7 divorces sont enregistrés jusqu'en 1812 inclus. Cela peut surprendre car les causes permettant d'obtenir la reconnaissance d'une rupture du lien conjugal ont somme toute peu varié entre 1792 et 1803 (hormis la disparition de l'incompatibilité d'humeur ; Dessertine, 1981, 312-313, 331). Mais l'imposition de procédures plus longues, plus compliquées et plus coûteuses exprime un nouvel esprit des lois qui l'emporte sur la lettre. Le divorce apparaît à nouveau comme le produit d'un désordre familial dont il faut identifier le coupable, le consentement mutuel relevant dès lors de l'anormalité. L'ensemble resserre les opportunités dans la réalité du monde social et judiciaire (Ryczkowska, 2013, 11 pour Genève ; McBride, 1992, 750 pour la France). Pour autant, si la France de la Restauration se dota de la loi du 8 mai 1816 qui prohiba le divorce jusqu'en 1884, Genève vit le rétablissement du pouvoir des élites protestantes. Elles décidèrent de conserver un code civil qui, sur ce point, était en phase avec la tradition calviniste (Perroux, 2006). À cet égard, la révolution radicale de 1846, qui ébranla le pouvoir des vieilles familles protestantes, ne changeât rien. En moyenne, un peu plus de 3 divorces furent actés chaque année entre 1813 et 1870, attestant qu'il était encore possible de formaliser une séparation, mais qu'une telle ouverture était fort contrôlée (Dunant, 1867).

Ces faibles nombres peuvent aussi être interprétés à l'aune de la montée continue des catholiques au sein de la popu-

lation genevoise (11 % en 1816, 46,4 % en 1900 ; Oris et Perroux, 2007). Entre 1816 et 1824, les dirigeants protestants du nouveau canton suisse que constituait Genève ont à plusieurs reprises essayé de rendre obligatoire le mariage civil, susceptible de divorce. Face à la vive opposition de leurs concitoyens catholiques, mais aussi aux remontrances de la Cour de Piémont-Sardaigne et de la Diète fédérale suisse, ils ont dû renoncer et accepter la coexistence de deux régimes matrimoniaux selon la confession. Celui des catholiques se fondait sur les registres paroissiaux tenus par les prêtres et interdisait le divorce de mariages religieux. Cette dualité a subsisté dans la République et Canton de Genève jusqu'en 1861 (Dufour, 1987). Signe que le camp protestant n'était pas homogène, certains conservateurs en son sein tentèrent d'imiter la France et d'abolir le droit de divorcer lorsque la loi de concession aux catholiques fut discutée en 1824, mais ils furent mis en minorité sur ce point (Ryczkowska, 2013, 13). Près d'un demi-siècle plus tard, en 1870, le Grand Conseil (parlement) genevois a, par la loi du 16 février, réduit la demande en divorce à une action civile comme les autres, sans en modifier les considérants (Flammer, 1875). Cette « normalisation » se traduit par un soubresaut : à peine 4 divorces en 1871, mais 13 en 1872, puis 7 et 6 les années suivantes.

C'est en 1874 qu'un pas décisif fut durablement franchi quand une nouvelle constitution fortifia la Confédération helvétique (Walter, 2010). La même année, la loi sur l'état civil, le mariage

Fig. 1. Les divorces enregistrés en ville de Genève, séries annuelles de 1800 à 1880



et le divorce est adoptée par le parlement suisse par 60 voix contre 17, sans écho médiatique particulier. La majorité la présente comme une simple loi d'application de la constitution (*Journal de Genève*, 25.12.1874). Elle est cependant combattue devant le peuple et ne l'emporte en votation, le 23 mai 1875, que par une faible marge : 212 913 oui contre 204 817 non. Dix ans plus tard, *La Gazette de Lausanne* (20.05.1884) y voit toujours une défaite subie par les conservateurs (surtout catholiques) face au Parti Radical, qui domine alors la scène politique helvétique et qui aurait pour ce vote bénéficié du soutien des libéraux des cantons protestants. Un tableau plus précis des résultats par canton confirme l'adhésion des territoires pro-

testants et le rejet des régions catholiques (*La Gazette de Lausanne*, 20.05.1884).

L'objectif principal de cette législation controversée était de mettre en application l'article 47 de la nouvelle Constitution, qui retirait aux cantons le droit d'interdire le mariage de leurs indigents et, surtout, qui protégeait les mariages interconfessionnels que nombre de cantons prohibaient, soit directement, soit en multipliant les obstacles. C'est ce dernier point en particulier qui justifie que la loi impose le mariage civil et son enregistrement à l'état civil sur l'ensemble du territoire suisse. D'autres aspects furent controversés, comme la réduction de 25 à 20 ans de l'âge auquel un jeune homme avait besoin du consentement paternel pour contracter une union. Ces mariages

survenant trop jeunes, sans que la puissance paternelle puisse y mettre obstacle, furent jugés par divers contemporains comme fragiles, menant au divorce (*Journal de Genève*, 8.8.1879 ; Naville, 1880). Ce dernier point est cependant peu ou pas débattu au moment de la votation. C'est à peine si un certain G. de S.¹ écrit dans le *Journal de Genève* du 23 mars 1875 : « Nous avons à Genève le divorce et les principes généraux indiqués dans la loi depuis près d'un demi-siècle (...) nous n'avons aucune raison pour refuser de les voir octroyés à nos confédérés. » Ce n'est qu'*a posteriori*, après l'entrée en vigueur de la nouvelle norme légale, le 1^{er} janvier 1876, que son impact sur la divortialité a posé question.

La figure 1 montre en effet que le nombre de divorces enregistrés à Genève a nettement progressé à partir de cette date. Une telle poussée, observée dans l'ensemble de la Suisse puis se réduisant ensuite, ressemble au phénomène de rattrapage correspondant à la période révolutionnaire française, presque un siècle plus tôt. Les contemporains l'ont soit interprétée en ces termes, prédisant un retour à la normale au bout de quelques années², soit y ont vu un affaiblissement durable du mariage et de la famille, un signe d'immoralité croissante (Naville, 1891). Un thème récurrent fut la possibilité laissée à un homme adultère d'épouser sa maîtresse après le jugement de divorce, acte considéré comme récompensant la faute. Pour nombre de contemporains, une telle immoralité, un tel désordre des familles était inacceptable. Dans leur perspective, pour qu'il

y ait divorce, il fallait au moins qu'il y ait faute, et donc punition. Que la procédure civile inclue une sanction fut au cœur des débats non seulement en Suisse mais aussi dans d'autres pays européens. Nous y reviendrons dans les conclusions de ce texte.

La législation helvétique de 1874-76 n'allait cependant pas dans ce sens. Le mariage pouvait toujours être dissous pour les mêmes causes déterminées que celles énumérées par le Code civil (les violences répétées, l'adultère, la condamnation d'un des époux à une peine infamante, l'abandon de longue durée du domicile conjugal), mais aussi « s'il n'existe aucune de ces causes de divorce, et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation des corps » (art. 47), sans condamnation d'une des parties. En somme, la loi permettait d'éviter le scandale associé à la mise en accusation d'un des partenaires et, en ce sens, sans le dire ouvertement, elle autorisait le divorce par consentement mutuel.

In fine, la figure 1 montre qu'à Genève, le souffle n'est pas retombé. Des chiffres plus tardifs, produits par le Bureau fédéral de Statistique, le confirment au-delà de 1880. Ils indiquent que la ville et le canton ont gardé des fréquences jugées élevées à l'époque (4,19 divorces pour 1 000 mariages en 1889 contre 1,80 dans l'ensemble du pays, par exemple). Un journaliste resté anonyme du *Journal de Genève* s'en indigne et met en cause la trop grande indulgence des tribunaux genevois. Il observe que sur 89 demandes

de divorce traitées en cette année 1889, 79 ont été acceptées, 7 ont débouché sur un jugement de séparation de corps, et une seulement a été portée devant la cour d'appel. Pour lui, « rien ne démontre mieux que, sauf quelques cas exceptionnels, les divorces sont prononcés par consentement mutuel, que le tribunal ne fait qu'enregistrer le divorce ». Ce journaliste proteste contre ce laxisme des juridictions de Genève qu'il affirme ne pas retrouver dans les autres cantons où les tribunaux useraient davantage de leur pouvoir pour refuser ces demandes (*Journal de Genève*, 28.12.1890). En fait, l'article 47 de la loi de 1874 fut d'emblée discuté et fut formulé comme un compromis avec ceux qui s'opposaient au consentement mutuel, qui n'est donc pas nommé, alors même que la rédaction de cet article permet aux tribunaux de donner une réponse favorable aux désirs conjoints des époux, en particulier dans des régions libérales comme Genève. Fin XIX^e, le gouvernement suisse sait très bien que l'application de cet article varie de canton à canton selon la sensibilité religieuse et politique dominante, et il s'en accommode.

Pour aller au-delà de cette mise en relation de l'histoire du droit avec la courbe du nombre de divorces, pour savoir qui étaient les divorcés et comment ils se séparaient, une approche plus quantitative est requise, fondée sur une source riche et imparfaite présentée ci-dessous.

SOURCES ET MÉTHODES DE L'APPROCHE QUANTITATIVE

Depuis 1798, les actes de divorce se trouvent dans le registre des mariages de l'état civil laïc genevois, au gré de leur date, qui est celle de leur transcription, pas celle du jugement. Le premier document de la sorte est du 17 août 1798 (30 Thermidor an VI « de la République française une et indivisible »). À cette époque, il y a quatre témoins nommés, mais sans indication de leur âge ni métier ou statut. Globalement, même dans les périodes de pic, les actes de divorce sont rares et cela affecte leur qualité. Autant les commis de l'état civil connaissent par cœur les actes de naissance, décès et mariage qui se comptent chaque année par centaines dans une ville de la taille de Genève, autant ceux de divorce restent somme toute exceptionnels. Il en résulte plus d'anicroches dans les formulations, de corrections au bas de l'acte que les soussignés doivent acter, et davantage de données manquantes. Des efforts ont été faits, par exemple fin 1803 (Frimaire an 12), lorsqu'un nouveau formulaire est introduit pour éviter les pertes d'information. Mais un relâchement s'observe rapidement. En 1813 apparaît la formulation « classique » de l'acte de divorce telle qu'on la retrouve jusqu'au début des années 1870. Mais, illustration typique des aléas, en 1817, quand le consentement est mutuel, il n'est pas fait mention des professions et domiciles des époux qui se séparent.

Dans les années 1860, apparaissent des annotations marginales indiquant que tel

mariage a été dissous par divorce à telle date faisant référence au jugement du tribunal civil. À la même époque, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il est régulièrement fait mention de sa retranscription dans les registres de Genève ou d'une autre commune genevoise, mais les lieux et dates de naissance sont omis dans l'acte de divorce. *In fine*, le lieu de naissance manque ainsi dans 17,4 % (pour les femmes) à 18,5 % (pour les hommes) des cas. Les âges sont par contre bien identifiés (tabl. 1).

À partir de 1877, le registre des mariages est composé sur la base d'un pré-imprimé. Il n'y a plus d'actes de divorce mais la transcription dans la marge que tel mariage a été dissous par le jugement du tribunal civil de telle date. Ceci a rendu la collecte des données plus ardue et, surtout, nous prive de toute information sur le conjoint qui est à l'origine de la procédure, ou à défaut sur l'existence d'un consentement mutuel, précisément au moment où ce dernier est rendu possible sur l'ensemble du territoire suisse.

Nonobstant les carences inhérentes à une telle source, les actes de divorce de 1800 à 1880 permettent de dresser le portrait des divorcés en les confrontant à un large échantillon alphabétique (les patronymes commençant par la lettre B) de 4 874 mariages célébrés à la même époque dans la ville de Genève. L'analyse quantitative repose donc d'abord sur une confrontation de la population des divorcés et de celle des mariés. La seconde est à l'origine de la première puisque parmi les 518 divorces enregistrés, nous ne retenons dans la plupart des analyses

que les 384 divorces d'unions qui furent célébrées dans la cité. Cela exclut 134 autres divorces, de citoyens et citoyennes genevois qui se marièrent ailleurs qu'à Genève.

Pour confronter les divorcés aux mariés et mettre en évidence ce qui caractérise les premiers, des régressions logistiques ont été réalisées de manière à tester un certain nombre d'hypothèses. Un premier ensemble porte sur la temporalité des divorces, à la fois au niveau historique et biographique. Un second groupe traite de la sélectivité socio-économique. Un troisième considère les origines de celles et ceux qui divorcent à Genève. Lorsque les mariages genevois et les divorces sont ainsi confrontés, il faut garder à l'esprit que les deux bases ne sont pas homogènes, la première reprenant un échantillon et la seconde un relevé exhaustif. Des analyses complémentaires ont porté sur les effets de l'homogamie ou endogamie et identifié les spécificités des divorces selon qu'ils aient été demandés par la femme, l'homme ou les deux. Une régression linéaire a aussi visé la durée entre le mariage et le jugement y mettant fin. Dans les tableaux qui suivent, les rapports de cotes issus des régressions logistiques mettent en évidence des traits spécifiques distinguant les divorcés (sur-représentés sur telle ou telle caractéristique si le rapport de cotes est supérieur à 1, sous-représentés s'il est inférieur à 1), spécificités dont les *p*-valeurs indiquent la significativité.

Tabl. 1. Fréquences des variables explicatives. Structures sociodémographiques des mariés et divorcés à Genève, 1800-1880.

	Mariages	Divorces		Mariages	Divorces
<i>Périodes</i>					
1800-1803	137	64	<i>Branches d'activités des hommes</i>		
1804-1874	3926	228	Inactifs	24	2
1875-1880	945	92	Journaliers	360	28
			Artisans	2012	118
			Fabrique	1192	134
<i>Âges au mariage des hommes</i>					
– de 20 ans	18	6	Domesticité	187	18
20-24	886	101	Commerce	678	57
25-29	1668	97	Prof. lib. & intell.	384	16
30-34	1053	46	Inconnus	37	11
35-39	578	19			
40 et +	805	115			
			<i>Branches d'activités des femmes</i>		
			Inactifs	1092	113
<i>Âges au mariage des femmes</i>					
– de 20 ans	370	62	Journaliers	132	3
20-24	1598	120	Artisans	926	51
25-29	1325	57	Fabrique	439	33
30-34	800	27	Domesticité	1198	58
35-39	425	9	Commerce	454	29
40 et +	490	109	Prof. lib. & intell.	67	8
			Inconnus	566	89
<i>Statuts sociaux des hommes</i>			<i>Régions de naissance des hommes</i>		
Inconnu	103	0	Genève-ville	1646	168
Sans qualifiés	446	21	Genève-canton	626	42
Artisans	3134	253	Vaud	402	28
Employés	451	26	Suisse	533	20
PMB	591	51	France	1272	31
Élites	283	20	Autres pays	435	24
			Inconnu	94	71
<i>Statuts sociaux des femmes</i>			<i>Régions de naissance des femmes</i>		
Inconnu	1764	202	Genève-ville	1725	168
Sans qualifiés	1220	56	Genève-canton	640	47
Artisans	1622	93	Vaud	649	26
Employés	17	2	Suisse	434	21
PMB	278	29	France	1286	41
Élites	107	2	Autres pays	175	14
			Inconnu	99	67

DIVORCÉES ET DIVORCÉS UN PORTRAIT SOCIO- DÉMOGRAPHIQUE

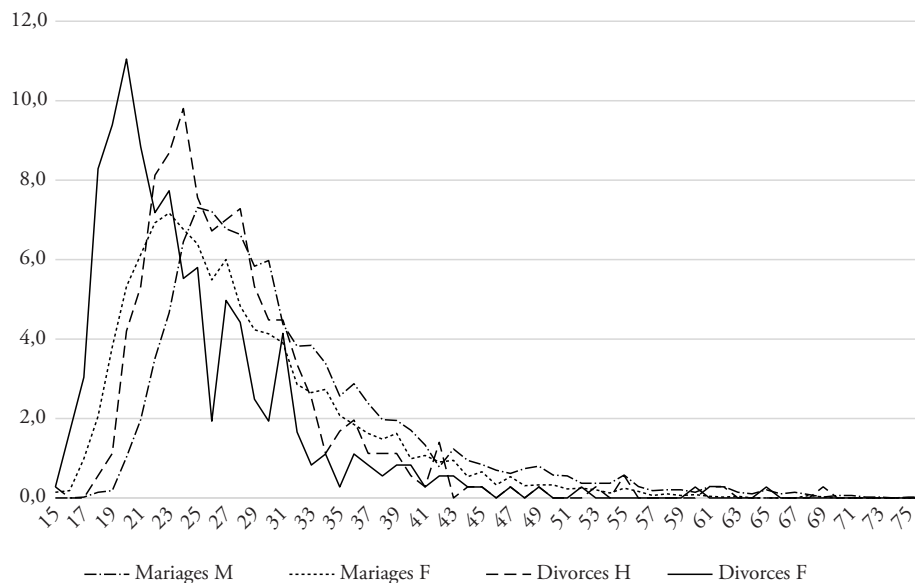
En termes de temporalité historique, les premiers résultats statistiques confirment et amplifient les leçons tirées de la figure 1. Les divorces ont été pratiquement 7 fois plus nombreux au tout début du XIX^e siècle que ce que la distribution des mariages par période prédirait ; et 2,7 fois plus après la Constitution de 1874 et sa loi d'application (tabl. 2). Dans les deux cas, les modifications du cadre légal ont permis à des époux ou épouses qui supportaient le carcan conjugal depuis trop longtemps à leur gré, d'enfin s'en libérer. Les effets sont d'autant plus probants que contrairement à ce qui a souvent été étudié (Phillips, 1988), il n'y a pas ici de contraste entre un temps de stricte prohibition et un moment de libération. Avant 1798 comme entre 1813 et 1876, le divorce était possible à Genève, mais le chemin en était plus ardu.

En termes de temporalité biographique, nous l'avons vu plus haut, certains contemporains redoutaient que les mariages précoces ne soient fragiles. Ces réflexions se comprennent aussi dans un contexte où la prudence dominait, où l'âge au mariage est resté fort élevé durant toute la période étudiée ici, autour de 31,6 ans pour les hommes et 28 pour les femmes (Ryczkowska, 2013 ; Schumacher, 2010). Les divorcés, quant à eux, avaient convolé en justes noces en moyenne à 27,6 ans et les divorcées à

24,4. La figure 2 confirme que cette plus grande jeunesse au mariage trouve son origine dans des unions très précoces pour l'époque, avec un mode prononcé à 20 ans côté féminin, 24 côté masculin. Un tiers de celles qui divorcèrent se sont mariées avant 21 ans, alors que seules 12,5 % des mariées étaient aussi jeunes. Chez les hommes, ceux qui se sont mariés avant 25 ans sont presque deux fois plus nombreux chez ceux qui divorcèrent que dans l'ensemble (38 vs 18 %). C'est donc sans grande surprise que la régression logistique (modèle 1, tabl. 2) confirme que les mariages précoces avaient bel et bien nettement plus de risques de se terminer par un divorce. Dans une société qui retardait depuis des siècles l'accès au mariage (Perrenoud, 1979), un premier écart à la norme tendait à en prédire un deuxième. Ce que par contre la figure 2 ne peut montrer clairement mais que la régression logistique met en évidence, c'est qu'à l'autre bout de la distribution des âges, se marier tardivement, à plus de 40 ans, était aussi hors norme et un facteur de risque de divorce, surtout pour les femmes.

Le positionnement socioéconomique des hommes et des femmes renvoie à un ensemble d'hypothèses. Dans son étude modèle des divorces lyonnais sous la Révolution et l'Empire, Dominique Dessertine (1988) proposait une approche avec peu d'*a priori*, cherchant à identifier des groupes résistants, ou au contraire vulnérables, à un tel écart aux normes, des groupes où les individus étaient retenus par le risque d'opprobre dans leur milieu social. La longueur de la procédure et les

Fig. 2. Âges au mariage (en %) selon le sexe, pour la totalité des mariages et ceux terminés par un divorce



frais encourus pouvaient aussi être des obstacles pour les plus démunis, surtout entre 1804 et 1874 dans le cas genevois (voir ci-dessus). Goode (1951), dans un travail pionnier souvent cité, a justement suggéré qu'un comportement novateur comme le divorce avait dû émerger parmi les élites, aptes à assumer l'ensemble des coûts matériels mais aussi immatériels, et qu'il se serait ensuite, lentement d'abord, diffusé du haut vers le bas de la hiérarchie sociale (Phillips, 1988, 606-610). Plus récemment, Matthijs Kalmijn, Sofie Vanassche et Koenraad Matthijs (2011), dans leur étude des premiers divorces en Flandre et aux Pays-Bas, ont suggéré que ce n'étaient pas tant les élites économiques que culturelles qui auraient joué ce rôle de pionniers et diffuseurs. À partir d'archives judiciaires

dans le contexte de l'Angleterre victorienne, Gail Savage (2011) a identifié des situations qui soutiennent cette interprétation. Au même moment, les chercheurs suédois Per Simonsson et Glenn Sandström (2011) ont insisté sur la dimension genrée du divorce : quelles étaient les femmes qui pouvaient se permettre de divorcer sans menacer non seulement leur réputation mais aussi, bien plus concrètement, leur statut socioéconomique, voire risquer la déchéance ?

Le contexte genevois au XIX^e siècle se prête relativement bien au test de ces diverses interprétations. Dès le XVI^e siècle, pour assurer sa survie alors que son arrière-pays rural restait majoritairement catholique, la ville protestante a développé un secteur artisanal à forte valeur ajoutée appelé la Fabrique, qui regroupait

Tabl. 2. Régression logistique sur les caractéristiques sociodémographiques des divorcés comparés aux mariés. Genève, 1800-1880 (modèle 1).

Variabiles	O. R.	P < z	O. R.	P < z
<i>Périodes</i>				
1800-1803	6,896	0,000		
1804-1874	1	–		
1875-1880	2,687	0,000		
<i>Âge de l'époux au mariage</i>			<i>Âge de l'épouse au mariage</i>	
– de 20 ans	2,898	0,050	3,164	0,000
20-24	1,635	0,015	1,596	0,050
25-29	1,084	0,677	1,103	0,696
30-34	1	–	1	–
35-39	0,681	0,188	0,655	0,290
40 ans et +	1,320	0,258	2,759	0,000
<i>Statuts sociaux</i>				
Inconnu	0,435	0,020	1,044	0,787
Sans qualif.	0,791	0,365	1,017	0,925
Artisans	1	–	1	–
Employés	0,677	0,092	2,150	0,334
P. M. B.	0,928	0,646	1,889	0,011
Élites	0,938	0,819	0,280	0,095
<i>Lieu de naissance – époux</i>			<i>Lieu de naissance – épouse</i>	
Genève-ville	1	–	1	–
Genève-canton	0,849	0,394	1,019	0,918
Vaud	0,738	0,183	0,502	0,003
Suisse	0,423	0,001	0,696	0,169
France	0,293	0,000	0,560	0,004
Autres pays	0,607	0,045	1,392	0,302
Inconnu	3,349	0,000	2,549	0,001

N. B. : Pseudo R2 = 0,1712 ; N = 5392.

paît les orfèvres, bijoutiers et surtout les faiseurs de montre, avec une quantité de métiers correspondant aux différentes pièces, à leur assemblage et à la finition du produit. L'usage de métaux précieux a associé ce secteur à forte intensité de main-d'œuvre à d'autres fleurons de l'économie locale, la finance et le négoce (Babel, 1953, 93). Ce « capitalisme moléculaire », pour reprendre une expression de Fernand Braudel, est toujours dominant au XIX^e siècle, coexistant avec les professions libérales, les fonctionnaires, les innombrables petits commerces, notamment autour de l'habillement et de l'alimentation, et de multiples services qui, jusqu'à un certain point, recourent le monde de la domesticité et des manœuvriers employés à la journée (Ryczkowska, 2013). Deux typologies, nécessairement réductrices, résument les centaines d'occupations différentes, l'une en 6 statuts sociaux, l'autre en 8 branches d'activités³.

D'emblée, nous sommes confrontés à une limitation bien connue des chercheurs travaillant sur cette époque, à savoir le sous-enregistrement des activités féminines qui empêche de localiser une grande partie d'entre elles dans les structures socioéconomiques (tabl. 1). Le résultat le plus probant au niveau des statuts sociaux confirme cependant l'intuition de Per Simonsson et Glenn Sandström, puisque les femmes qui se situent dans la petite et moyenne bourgeoisie (P.M.B. dans le tabl. 2) sont plus enclines au divorce. Leur position leur assure une autonomie économique qui leur permet de faire face aux consé-

quences de la séparation sans menacer de manière extrême leur niveau de vie. L'approche par les branches d'activités met en évidence un autre groupe de femmes qui divorcent bien plus que les autres, dans les professions libérales et intellectuelles⁴ (tabl. 3). Une analyse plus approfondie indique qu'en l'occurrence, il s'agit surtout d'artistes ou de personnes proches des milieux artistiques (professeure de musique par exemple), ce qui conforte la thèse de Kalmijn et ses collègues sur le rôle spécifique de ces « bourgeois bohèmes ». En l'occurrence, à Genève, ils furent pionniers, mais pas diffuseurs d'un nouveau comportement. Ces cas se concentrent en effet au début du siècle, durant la période française, mais ne sont plus significatifs ensuite (selon des analyses d'interaction), peut-être en raison de la faiblesse des effectifs.

S'il n'y a pas eu diffusion du haut vers le bas des hiérarchies sociales, une des raisons est que très vraisemblablement, à Genève comme ailleurs, la bourgeoisie du XIX^e siècle est profondément imprégnée d'idéaux d'ordre, de contrôle et de représentation de soi et, *in fine*, de respectabilité (Segalen, 1986 ; Maza, 2003 ; Perroux, 2006 ; Moretti, 2013). Les hommes des professions libérales et intellectuelles diffèrent profondément des femmes auxquelles l'exercice de classification prête le même statut. Ce ne sont pas des artistes mais des notabilités bien établies dans la société locale, et pour reprendre le vocabulaire de Dessertine, ils résistent nettement au divorce (tabl. 3). C'est encore plus le cas des femmes que les informations lacunaires

de l'état civil permettent quand même de rattacher aux élites (tabl. 2). Au-delà de ces situations particulières engageant des groupes influents mais minoritaires, la grande majorité de la population genevoise apparaît comme un ensemble homogène, sans grande variabilité dans sa vulnérabilité au divorce. Nous nuancerons plus avant ce constat.

Cette homogénéité est moins évidente lorsque l'on considère les lieux de naissance des individus. Une ville comme Genève n'a pu croître démographiquement au XIX^e siècle que grâce aux apports migratoires qui ont complété un solde naturel insignifiant (Oris et Perroux, 2007). C'est ici que le différentiel dans la qualité et complétude des actes d'état civil pèse le plus. À peine 2 % des lieux de naissance des mariés ne peuvent être identifiés, mais c'est le cas pour 17 à 18 % des divorcés. Dans la grande majorité des cas, ce n'est pas parce que la mention est illisible ou impossible à localiser ; c'est l'information qui manque, purement et simplement, et cela concerne avant tout les divorces de la première époque, avant 1830. Comme cette période inclut le pic révolutionnaire, les rapports de côtes du tabl. 2 suggèrent une forte propension à divorcer de ces personnes d'origine inconnue, mais ce n'est qu'un artefact.

Il reste malgré tout que 33 à 34 % des mariés étaient nés dans la ville de Genève pour 44 % des divorcés (tabl. 1). Comme dans la Flandre du XIX^e siècle (Matthijs *et al.*, 2008, 251), les locaux divorcent plus. Toutes les autres origines accroissent la résistance au divorce, et c'est particulièrement vrai pour les na-

tifs de France (tabl. 2). Il est délicat d'interpréter ces chiffres en termes de différentiels religieux, même si les débats de l'époque poussent à aller dans ce sens. Le canton de Vaud partage avec Genève une longue tradition protestante, mais les Vaudoises divorcent bien moins que les natives de la ville de Genève. La grande majorité des campagnes genevoises est catholique, mais celles et ceux qui se sont mariés dans la cité de Calvin s'y comportent à peu près comme les locaux qui y sont enracinés depuis leur naissance. La plupart des Français viennent des départements voisins (l'Ain, la Haute-Savoie) (Remund, 2012), qui forment un des bastions de la restauration catholique au XIX^e siècle (Guichonnet, 1973, p. 375), ce qui pourrait expliquer qu'ils divorcent beaucoup moins que les Genevois. Mais lorsque l'on dépasse la zone de proximité, outre Paris, émergent ci et là les vieux déserts calvinistes de France (Robert, 1961 ; Encrevé, 1986) ou les zones d'implantation de la diaspora financière et commerçante protestante (Lüthy, 1959-61). *In fine*, au vu des lieux de naissance et de ce que l'on sait de la géographie religieuse de l'époque, il est évident que des catholiques ont pu obtenir des tribunaux genevois la rupture de leur mariage civil et, surtout à partir de 1876, divorcer devant les hommes, sinon devant dieu. Mais en l'état, il n'est pas vraiment possible d'aller au-delà.

Le portrait sociodémographique des divorcés qui s'esquisse ainsi peut être complété en se distanciant des mariages pour se concentrer sur les 518 divorces actés à Genève entre 1800 et 1880. En

Tabl. 3. Régression logistique sur la position dans les branches d'activités, divorcés comparés aux mariés. Genève, 1800-1880 (modèle 2).

Branches d'activités	Rapport de cotes		Rapport de cotes	
	Hommes	<i>p</i> -valeur	Femmes	<i>p</i> -valeur
Inactif	0,517	0,419	1,294	0,260
Journalier	0,722	0,180	0,405	0,158
Artisans	0,803	0,156	0,960	0,868
Fabrique	1	–	1	–
Domesticité	1,210	0,527	1,120	0,642
Commerce	0,846	0,387	1,386	0,261
Pr. lib. et intellect.	0,473	0,012	2,484	0,042
Inconnu	0,628	0,273	0,492	0,026

N. B. : résultats contrôlés pour la période historique et les âges au mariage des époux et épouses. Pseudo R2 = 0,2033 ; N = 5392.

fait, toujours sur une partie d'entre eux car il faut prendre en compte l'incomplétude des informations. Ainsi savons-nous dans 382 cas qui a pris l'initiative de la procédure. Les analyses en risques concurrents indiquent que le consentement mutuel est présent dans un divorce sur cinq (21,5 % exactement) et que le seul trait spécifique associé à ce type est sa concentration au début du XIX^e siècle, quand la loi révolutionnaire française a favorisé sa réalisation⁵. Le caractère égalitaire de la démarche ne doit pas être surestimé dans le contexte des cultures genrées de l'époque. C'est l'homme qui « a demandé à voix haute la dissolution de leur mariage ». Lorsque la femme « nous a déclaré être dans la même volonté », le divorce est prononcé avec l'accord mutuel des parties. Mais c'est dans un seul cas que les deux conjoints sont présentés comme s'exprimant ensemble, sur un pied d'égalité.

44,8 % des divorces ont eu lieu à

la demande de l'épouse seule, soit une majorité relative qui correspond à ce qui a été usuellement observé dans les études historiques (Phillips, 1988, 592-594). Dans la Genève du XIX^e siècle, au sein de ce sous-groupe, la présence des commerçantes et indépendantes, situées dans la petite et moyenne bourgeoisie, ressort encore plus fortement que précédemment. Ce résultat renforce l'interprétation selon laquelle l'autonomie financière était un facteur clé pour permettre à certaines femmes de se libérer de chaînes devenues trop lourdes. Quant aux 33,8 % de divorces faisant droit à une requête de l'époux, donc attribuant la faute à l'épouse, ils sont nettement sur-représentés parmi les milieux les plus populaires, dans des couples où tant l'homme que la femme tendent à être des travailleurs manuels sans qualification.

C'est aussi au bas de l'échelle sociale urbaine qu'émerge ce que l'on pressent être une pointe d'iceberg : les abandons

de domicile. La cause, au sens juridique, du divorce n'est connue que dans une cinquantaine de cas concentrés au début du siècle, mais y figurent 8 « absences » depuis 2, 5 ou 10 ans, sans avoir donné de nouvelle. Une autre indication confirme que ce type de comportement a été présent durant toute la période 1800-1880, puisque 33 hommes et 23 femmes sont indiqués comme « sans domicile connu », donc ont disparu. Cela ne concerne qu'une minorité des 518 divorces enregistrés mais montre que, comme aux États-Unis (Cvrcek, 2009), en Angleterre (Savage, 2011) ou en Écosse (Leneman, 1996), les plus démunis pouvaient résoudre leurs conflits conjugaux simplement en partant sans laisser d'adresse pour reconstruire leur vie ailleurs, dans l'anonymat des villes. Matthijs Kalmijn *et al.* (2011, 162) note que ces désertions étaient souvent appelées *the poor man's divorce*. Mais à Genève, elles furent aussi le fait de tailleuses, repasseuses, lingères, polisseuses de boîte [à musique], etc., tout le petit monde des milieux populaires urbains au féminin. Les conjoints abandonnés qui figurent dans nos données sont ceux qui savaient que le divorce était possible et qui assumèrent les coûts d'une procédure formelle ; il est raisonnable de supputer qu'ils ne représentaient qu'une fraction des séparations.

Quant à la durée du mariage, elle est connue dans 443 cas. La valeur médiane est de 10 ans, avec 18 % qui ont tenu moins de 5 ans et le troisième quartile avant 16 ans. Une régression linéaire montre que les hommes attendaient plus que les femmes pour demander le di-

vorce. De manière assez inattendue au vu de la littérature qui indique que l'hétérogamie accroît les risques de séparation des couples (Amato, 2010 ; Van Poppel, 1997, 68 ; Matthijs *et al.*, 2008, 251), ainsi que des études qui suggèrent qu'un âge semblable favorise la communication entre époux et épouse (Van de Putte *et al.*, 2009), les écarts d'âges au sein du couple, quels qu'en soient l'ampleur ou le sens, n'ont d'effet ni sur la durée du mariage, ni même sur la probabilité de divorcer⁶. L'homogamie de statut social réduit le risque de divorce, mais s'il a lieu n'affecte pas la longueur de l'union. Quant à l'endogamie, soit le fait de partager le même lieu ou à tout le moins la même région de naissance, elle aussi n'influe pas sur la durée du mariage avant la rupture, mais au contraire du positionnement dans la hiérarchie sociale, elle augmente le risque de divorcer.

CONCLUSIONS

Dans l'historiographie du divorce, les études quantitatives fondées sur des données individuelles restent encore limitées, malgré des efforts récents pour les impulser (Vikström *et al.*, 2011 ; Sandström et Gardarsdóttir, 2018 ; et le présent volume des *Annales de démographie historique*). L'étude de Genève, au-delà de contribuer à une meilleure compréhension des réalités démographiques et sociales, bénéficie de la position de la ville au carrefour d'un ensemble d'influences. Dans le monde protestant, pour le calvinisme, mais aussi pour le luthéranisme allemand et scandinave (Sandström et

Garðarsdóttir, 2018) et le presbytérianisme écossais (Leneman, 1996), le mariage est vu comme un contrat, donc un acte de la vie civile, et la famille chrétienne ne se conçoit que bien ordonnée. Ce sont ces injonctions paradoxales qui font du divorce une décision hors norme, régulée socialement par des dispositifs légaux et visant à rétablir un ordre perturbé. L'identification de la faute et du fautif en fait donc partie intégrante.

Les révolutionnaires français ont ouvert spectaculairement ce champ des possibles et modifié le sens même du divorce en validant comme causes le consentement mutuel et l'incompatibilité d'humeur. Dès qu'ils occupèrent Genève à la toute fin du XVIII^e siècle et que le droit français y eut force de loi, la tendance préexistante à une montée des divorces s'est accentuée, des couples pouvant enfin mettre fin officiellement à leur union pour d'autres raisons que l'abandon ou l'adultère. Cette fenêtre ne resta ouverte que brièvement puisque le Code civil restreignit les opportunités et accrût les coûts, y compris les coûts émotionnels sur lesquels Karen Vallgarda (2017) a récemment insisté. Ces derniers étaient largement liés à une question restée centrale dans les débats subséquents, à savoir la recherche de la faute, la désignation d'un coupable (Sandström, 2011, 296). Genève, comme les Pays-Bas (Van Poppel, 1997), la Belgique (Matthijs *et al.*, 2008), ou la partie rhénane du royaume de Prusse (Abrams, 1996), ont conservé sous diverses formes le code français et la possibilité de formaliser la séparation des couples. Ces derniers ont su s'adapt-

ter, au moins jusqu'à un certain point, comme l'illustre un incident rapporté par Frans Van Poppel et Joop de Beer (1993, 429-430) : en 1883, la haute cour néerlandaise condamna la pratique apparemment répandue, selon laquelle un des époux accusait l'autre d'adultère, ce que l'autre reconnaissait ou se contentait de ne pas réfuter, l'allégation non-contestée suffisant alors pour obtenir le divorce, sur la base d'un mensonge. C'est bien le consentement mutuel qui était en question, là comme ailleurs, comme à Genève et plus généralement en Suisse, dans des contextes similaires de pluralité religieuse. Aux Pays-Bas, les conservateurs tant protestants que catholiques s'allièrent pour refuser toute évolution jusqu'en 1971, tandis que dans la Confédération helvétique, les radicaux et libéraux triomphèrent de peu. Leurs réformes de 1874-1876 introduisirent un droit du divorce plus ouvert, plus précocement même que les pays scandinaves, pourtant réputés à cet égard (Vikström *et al.*, 2011 ; Le Bouteillec *et al.*, 2001 ; Sandström et Garðarsdóttir, 2018). Mais alors qu'au Nord de l'Europe, les lois finirent par intégrer ouvertement l'accord des parties sans nécessité de faute, la législation suisse fut à cet égard bâtie sur un non-dit, de sorte que l'application en varia longtemps de canton à canton, ce que d'ailleurs Jacques Bertillon observait déjà en 1884.

Simonsson et Sandström (2011) ont adapté à l'étude du divorce le célèbre modèle conçu par Ansley Coale pour expliquer le déclin de la fécondité : *ready-willing-able*. Dans cette approche, les

lois indiquent que la société est prête. À Genève, les pics de divorces jusqu'en 1804 et à partir de 1876 montrent que des couples étaient désireux et dans l'attente, même si les situations extrêmes furent gérées en tout temps. Les régressions logistiques mettent en évidence la sur-représentation de celles et ceux qui s'étaient mariés jeunes. L'interprétation est plus délicate qu'il n'y paraît car elle a pu varier selon l'époque et le milieu social. Dans la littérature sociologique, un mariage précoce est associé à une recherche plus courte, donc plus aléatoire, d'un partenaire bien accordé (Matthijs *et al.*, 2008, 249-250), alors que pour les historiens elle peut être le résultat d'une grossesse imposant une union insuffisamment réfléchie (Van Poppel, 1997, 62). Mais la montée du romantisme à travers le siècle a aussi pu transformer les attentes envers le mariage, et donc les déceptions (ce que soulignent Jeffrey Watt pour la Genève du XVIII^e siècle, et Koen Matthijs *et al.*, 2008, 255-257, plus généralement).

Si ces hypothèses relèvent du *willing*, la capacité à aller au bout, à divorcer, dépend d'abord de la connaissance de ce qui est possible, d'un minimum de littératie administrative et juridique (Vallgarda, 2017). À cet égard, les natifs de Genève bénéficient d'un avantage, surtout sur les immigrés provenant de régions et pays où le divorce est exclu. Les données genevoises montrent également que volonté et capacité (*willing* et *able*) distinguaient un groupe spécifique de femmes, les commerçantes et négociantes de la petite et moyenne bourgeoisie, qui

étaient capables de demander le divorce, même sans consentement mutuel, en faisant condamner leur mari, puis d'en assumer les conséquences grâce à leur autonomie sociale et financière. À cet égard, la ville offrait aux femmes plus d'opportunités que la campagne (Phillips 1988, 372-373).

Tout au sommet de la hiérarchie urbaine se trouvent des élites enracinées parmi lesquelles Louis Henry (1956, 180) lui-même, dans son travail pionnier sur les anciennes familles genevoises, avait noté avec curiosité la présence du divorce. L'analyse plus systématique des données sur l'ensemble de la population de 1800 à 1880 révèle en l'occurrence sa rareté. Martine Segalen place « au cœur du dispositif bourgeois, une famille qui se définit comme le lieu de l'ordre, porteuse d'un modèle normatif puissant où tout écart est considéré comme une dangereuse déviance sociale. Dans ce creuset se forment les valeurs nécessaires à l'accomplissement individuel, fruit des vertus morales inculquées au cours d'un lent processus de socialisation » (1986, 390). Olivier Perroux (2006), dans sa thèse sur les élites bourgeoises de Genève au XIX^e siècle, a montré à quel point cette synthèse de Segalen s'y appliquait au plus haut point. Le divorce y était certes possible, mais une telle entorse à la respectabilité et à la réputation y est restée marginale. L'exception des milieux artistiques, surtout féminins, ne remet pas en cause cette conclusion car elle reste anecdotique dans la trame historique d'ensemble.

Il n'en va pas de même des divorces

dans les milieux populaires. La plupart des études n'en font pas l'hypothèse, arguant des coûts de procédure pour assumer leur rareté, voire leur inexistence (Stone, 1990, 386 ; Savage, 2011, 174). Pourtant, depuis les années 1960-1970 les sociologues ont mis en évidence la sur-divortialité des moins bien lotis, usuellement attribuée au stress de leurs conditions de vie (Dezalay, 1975, Kellerhals *et al.*, 1985). Dans les études historiques, le poids des pauvres parmi les divorcés a été mis en évidence dans l'Islande des années 1880 (Garðarsdóttir et Björnsdóttir, 2018). Leur présence est aussi observée ici et là au XIX^e siècle, sans quantification précise, en Rhénanie (Abrams, 1996, 270) ou en Angleterre (Savage, 2011). À Genève, les premières analyses ne révèlent rien de significatif à cet égard, ni en considérant les statuts sociaux, ni en regardant les branches d'activités. Il faut scruter les types de divorces pour voir émerger les classes populaires dans les procédures initiées par les époux contre leur épouse, puis regarder au cas par cas ce qu'il y a sous

la modalité « inconnu » des lieux de domicile pour trouver des hommes, mais aussi des femmes qui ont « divorcé avec les pieds », qui ont disparu dans la nature. Ce « divorce des pauvres » avait déjà été repéré par Olwen Hufton (1974) dans la France du XVIII^e siècle et par Jeffrey Watt (1996) à Genève à la même époque. Ces « déserteurs », comme les qualifie la tradition anglo-saxonne, ont sûrement été bien plus nombreux que ce que l'état civil peut nous révéler.

En ce sens, l'étude de Genève dans les années 1800-1880 ne se réduit pas à récuser la thèse classique d'une diffusion du divorce à travers les structures sociales, de haut en bas. Elle appelle à des approches plus segmentées et pourtant plus holistiques sur des groupes particuliers, et à ce qui a toujours été au cœur des avancées de la démographie historique, un renouveau de l'imagination heuristique.

Michel ORIS
*Institut de Démographie
 et de Socioéconomie
 et PRN LIVES, Université de Genève
 michel.oris@unige.ch*

Cette publication a bénéficié du soutien du Pôle de recherche national LIVES - Surmonter la vulnérabilité : perspective du parcours de vie (PRN LIVES), financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (numéro de subside : 51NF40-160590). Je remercie le Fonds national suisse de la recherche scientifique de son aide financière.

NOTES

1. Qui est très vraisemblablement Georges de Seigneux, juriste genevois.
2. Lors d'un débat au Conseil des États le 24 juin 1897, le Conseiller fédéral (ministre) Ruchonnet répond à une interpellation par ces mots : « Dans les années qui précéderent la loi beaucoup de cas de divorce avaient été suspendus en prévision de

l'apparition prochaine de la loi. C'était comme l'eau retenue par une écluse. L'écluse enlevée, ce fut comme un véritable déluge, puis les choses rentrèrent dans leur état normal (*Journal de Genève*, 25.6.1897). »

3. Nous utilisons ici les grilles élaborées pour l'analyse des mariages et de recensements ge-

nevois au XIX^e siècle. Cependant, compte tenu du nombre relativement réduit de divorces, la typologie des branches d'activités a été resserrée, passant de 17 à 8 modalités.

4. Pour éviter un problème de colinéarité, les statuts sociaux et les branches d'activités ont été testés séparément (respectivement dans les modèles 1 et 2).

5. Il est vraisemblable que le consentement mu-

tuel reprend force à partir de 1876 et explique le pic des divorces en fin de période. Mais rappelons qu'à cette époque, les divorces ne font plus l'objet d'actes distincts mais seulement d'annotations en marge des actes de mariage, qui ne permettent plus d'identifier les demandeurs.

6. Contrairement à ce qu'a pu observer Frans Van Poppel (1997, 68) dans une autre ville calviniste où une partie de la population était catholique, en l'occurrence La Haye, la capitale des Pays-Bas.

BIBLIOGRAPHIE

- AMATO, Paul R. (2010), « Research on divorce : continuing trends and new developments », *Journal of marriage and family*, vol. 72, n° 3, 650-666.
- BABEL, Antony (1938), *La fabrique genevoise*, Neuchâtel, Victor Attinger.
- BERTILLON, Jacques (1884), « Le divorce et la séparation de corps dans les différents pays de l'Europe », *Journal de la société de statistique de Paris*, 25, 28-42.
- BIELER, André (1963), *L'homme et la femme dans la morale calviniste. La doctrine réformée sur l'amour, le mariage, le célibat, le divorce, l'adultère et la prostitution, considérée dans son cadre historique*, Genève, Labor et Fides.
- CVRCEK, Tomas (2009), « When Harry left Sally. A new estimate of marital disruption in the U.S., 1860-1948 », *Demographic research*, 21, 719-758.
- DESSERTINE, Dominique (1981), *Divorcer à Lyon sous la révolution et l'empire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.
- DEZALAY, Yves (1972), « L'influence du milieu social sur le divorce. L'exemple de Bordeaux », *Économie et statistique*, 33, 48-55.
- DUNANT, Charles-Albert (1867), *Dissertation sur le divorce*, Université de Genève, Faculté de Droit.
- DUFOUR, Alfred (1987), « Mariages civils et Restauration. Les aléas et les implications juridiques et politiques de l'introduction du mariage civil obligatoire à Genève sous la Restauration (1816-1824) », 221-245, in *Zur Geschichte des Familien- und Erbrechts. Politische Implikationen und Perspektiven*, Frankfurt-am-Main, Klostermann.
- ENCREVÉ, André (1988), « Protestants français au milieu du XIX^e siècle. Les réformés de 1848 à 1870 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 35, n° 3, 522-524.
- FLAMMER, Antoine (1875), *Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, Genève, Georg.
- GARÐARSDÓTTIR, Ólöf, BJÖRNSDÓTTIR, Brynja (2018), « The implications of divorce in late 19th and early 20th-century Iceland », *Scandinavian journal of history*, vol. 43, n° 1, 91-111.
- GOODE, William J. (1951), « Economic factors and marital stability », *American sociological review*, vol. 16, n° 6, 802-812.
- GUICHONNET, Paul (1973), *Histoire de la Savoie*, Toulouse, Privat.
- HENRY, Louis (1956), *Anciennes familles genevoises, étude démographique : XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France.
- HERRMANN, Irène 2003, *Genève entre république et canton. Les vicissitudes d'une intégration nationale, 1814-1846*, Genève, Passé présent.
- HUFTON, Olwen (1974), *The poor of eighteenth-century France, 1750-1789*,

- Oxford, Clarendon Press.
- KALMIJN, Matthijs, VANASCSCHE, Sofie, MATTHIJS, Koen (2011), « Divorce and social class during the early stages of the divorce revolution : evidence from Flanders and the Netherlands », *Journal of family history*, vol. 36, n° 2, 159-172.
- KELLERHALS, Jean, LANGUIN, Noëlle, PERIN, Jean-François, WIRTH, Geneviève (1985), « Statut social, projet familial et divorce. Une analyse longitudinale des ruptures d'union dans une promotion de mariages », *Population*, vol. 40, n° 6, 811-827.
- LE BOUTELLEC, Nathalie, BERSBO, Zara, FESTY, Patrick (2011), « Freedom to divorce or protection of marriage? The divorce laws in Denmark, Norway, and Sweden in the early twentieth century », *Journal of family history*, vol. 36, n° 2, 191-209.
- LENEMAN, Leah (1996). « Disregarding the matrimonial vows. Divorce in eighteenth and early nineteenth-century Scotland », *Journal of social history*, vol. 30, n° 2, 465-482.
- LÜTHY, Herbert (1959-61), *La Banque protestante de la Révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, Paris, Mouton.
- MATTHIJS, Koen, BAERTS, Anneleen, VAN DE PUTTE, Bart (2008), « Determinants of divorce in nineteenth century Flanders », *Journal of family history*, vol. 33, n° 3, 239-261.
- MAZA, Sarah (2003), *The myth of the French bourgeoisie. An essay on the social imaginary, 1750-1850*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press.
- MCBRIDE, Teresa (1992), « Public authorities and private lives : divorce after the French revolution », *French historical studies*, vol. 17, n° 3, 747-768.
- MORETTI, Franco (2013), *The bourgeois. Between history and literature*, Londres et New York, Verso.
- MOTTU-WEBER, Liliane (1997), « Des ordonnances ecclésiastiques au Code civil (1804). Jalons pour une étude du divorce à Genève de la Réformation à la Restauration », 167-185, in Christian Simon (dir.), *Dossier helvétique, II, Structures sociales et économiques. Histoire des femmes*, Bâle et Francfort-sur-le-Main.
- NAVILLE, Ernest (1880), *Leçons sur l'état-civil, le mariage et le divorce*, Genève, Georg.
- NAVILLE, Ernest (1891), *La condition sociale des femmes. Études de sociologie*, Lausanne.
- ORIS, Michel, PERROUX, Olivier (2007), « La minorité catholique dans la Rome protestante. Contribution à l'histoire démographique de Genève dans la première moitié du XIX^e siècle », 201-226, in Jean-Pierre Poussou et Isabelle Robin-Romero (dir.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements, en hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne.
- ORIS, Michel, RITSCHARD, Gilbert, PERROUX, Olivier (2013), « Le pluralisme religieux croissant de Genève dans la première moitié du XIX^e siècle. Une exploration des dynamiques sous-jacentes », 41-61, in Frédéric Amsler et Sarah Scholl (dir.), *L'apprentissage du pluralisme religieux. Le cas genevois au XIX^e siècle*, Genève, Labor et Fides.
- PERRENOUD, Alfred (1979), *La population de Genève du XVI^e au début du XIX^e siècle. Étude démographique*, Genève, Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.
- PERROUX, Olivier (2006), *Tradition, vocation et progrès. Les élites bourgeoises de Genève (1814-1914)*, Genève, Slatkine.
- PHILLIPS, Roderick (1988), *Putting asunder. A history of divorce in Western society*, Cambridge University Press.
- REMUND, Adrien (2012), « Rester ou repartir? Une analyse des usages de la ville par les migrants dans la Genève des années

- 1837-1843 », *Annales de démographie historique*, vol. 124, n° 2, 65-87.
- ROBERT, Daniel (1961), *Les églises réformées en France (1800-1830)*, Paris, Presses universitaires de France.
- ROPER, Lyndal (1989), *The holy household. Women and morals in Reformation Germany*, Oxford, Clarendon Press.
- RYCZKOWSKA, Grazyna (2013), *Au cœur du social. Le mariage dans le canton de Genève, 1800-1930*, Université de Genève, doctorat en histoire économique et sociale.
- SANDSTRÖM, Glenn (2011), « Socio-economic determinants of divorce in early twentieth-century Sweden », *The history of the family*, vol. 16, n° 3, 292-307.
- SANDSTRÖM, Glenn, GARÐARSDÓTTIR, Ólöf (2018), « Long-term perspectives on divorce in the Nordic countries. Introduction », *Scandinavian journal of history*, vol. 43, n° 1, 1-17.
- SAVAGE, Gail (2011), « They would if they could : class, gender, and popular representations of English divorce litigation, 1858-1908 », *Journal of family history*, vol. 36, n° 2, 173-190.
- SCHUMACHER, Reto (2010), *Structures et comportements en transition. La reproduction démographique à Genève au XIX^e siècle*, Berne, Peter Lang.
- SCHUMACHER, Reto, RYCZKOWSKA, Grazyna, PERROUX, Olivier (2007), « Unwed mothers in the city. Illegitimate fertility in 19th-century Geneva », *The history of the family*, 12, 189-202.
- SEGER, Cornelia (1989), *Nullité de mariage. Divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin. Fondements doctrinaux, lois et jurisprudence*, Lausanne, mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
- SEGALEN, Martine (1986), « La révolution industrielle. Du prolétaire au bourgeois », 375-412, in André Burguière *et al.* (dir.), *Histoire de la famille*, t. 2, *Le choc de la modernité*, Paris, Armand Colin.
- SIMONSSON, Per, SANDSTRÖM, Glenn (2011), « Ready, willing, and able to divorce : an economic and cultural history of divorce in Twentieth-century Sweden », *Journal of family history*, vol. 16, n° 2, 210-229.
- STONE, Lawrence (1990), *Road to divorce. England 1530-1987*, Londres, Oxford University Press.
- VALLGARDA, Karen (2017), « Divorce, bureaucracy, and emotional frontiers : marital dissolution in late-nineteenth-century Copenhagen », *Journal of family history*, vol. 42, n° 1, 81-95.
- VAN DE PUTTE, Bart, VAN POPPEL, Frans, VANASSCHE, Sofie, SANCHEZ, Maria, JIDKOVA, Svetlana, EECKHAUT, Mieke, ORIS, Michel, MATTHIJS, Koen (2009), « The rise of age homogamy in 19th century Western Europe », *Journal of marriage and family*, vol. 71, n° 5, 1234-1253.
- VAN POPPEL, Frans (1997), « Family breakdown in nineteenth-century Netherlands. Divorcing couples in The Hague », *The history of the family*, vol. 2, n° 1, 49-72.
- VAN POPPEL, Frans, DE BEER, Joop (1993), « Measuring the effect of changing legislation on the frequency of divorce. The Netherlands, 1830-1990 », *Demography*, vol. 30, n° 3, 425-441.
- VIKSTRÖM, Lotta, VAN POPPEL, Frans, VAN DE PUTTE, Bart (2011), « New light on the divorce transition. Introduction », *Journal of family history*, vol. 36, n° 2, 107-117.
- WALTER, François (2010), *Histoire de la Suisse. 4. La création de la Suisse moderne (1830-1930)*, Neuchâtel, Éditions Alphil et Presses universitaires suisses.
- WATT, Jeffrey (1996), « The family, love and suicide in early modern Geneva », *Journal of family history*, 21, 63-86.

RÉSUMÉ

Une étude du divorce à Genève apporte des éléments originaux dans la mesure où les traditions protestantes ont eu en leur cœur même la définition d'un ordre familial strict, dans lequel, cependant, le divorce pouvait être reconnu comme la moins mauvaise solution. C'est avec cet héritage que la « Rome calviniste » est entrée dans un XIX^e siècle qui a vu se succéder des législations destinées à réguler les divorces. Ces lois et leur application ont reflété les conflits entre conservateurs et progressistes, protestants et catholiques, sur le mariage, la famille et l'ordre social. Cet article met dans un premier temps l'histoire juridique en lien avec les fluctuations annuelles du nombre de divorces. Après une

brève présentation des sources nominatives et de leurs limites, des régressions logistiques mettent en lumière les caractéristiques des divorcés en les comparant aux mariés. Celles et ceux qui brisaient les normes du mariage tardif étaient les plus enclins à briser une autre norme en divorçant. Il en allait de même des femmes qui étaient à la tête d'un commerce ou d'un atelier, et qui se sont montrées capables d'affronter les coûts économiques et sociaux d'un divorce pour rompre les chaînes d'un mariage malheureux. Invisible dans les sources officielles, le « divorce des pauvres », les abandons de domicile conjugal, font eux aussi l'objet d'une discussion.

ABSTRACT

A study of divorce in Geneva brings original elements insofar as Protestant traditions had at their very heart the definition of a strict family order, in which, however, divorce could be recognised as the least bad solution. It is with this heritage that "Calvinist Rome" entered a 19th century which saw a succession of legislations intended to regulate divorces. These laws and their application reflected the conflicts between conservatives and progressists, Catholics and Protestants, over marriage, family and social order. This article first relates legal history to the annual fluctuations in the number of divorces. After

a brief presentation of nominative sources and their limitations, logistic regressions highlight the characteristics of the divorced by comparing them to the married. Those who broke the norms of late marriage were most likely to break another norm by getting divorced. The same was true of women who ran a business or a workshop, and who were able to cope with the economic and social costs of a divorce to break the chains of an unhappy marriage. Invisible in official sources, the "divorce of the poor," the abandonment of the marital home, is also discussed.